



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 27 Février 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-043821

**Transrad**  
**Avenue de l'Espérance**  
**Zoning Industriel – site IRE**  
**B - 6220 Fleurus**  
**Belgique**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0466 du 23 octobre 2017  
Préparation aux situations d'urgence

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
Guide de l'ASN n°17 sur le contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives  
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection conjointe des autorités de sûreté nucléaire française et belge (ASN et AFCN) a eu lieu le 23 octobre 2017 au siège de l'entreprise de transport Transrad à Fleurus en Belgique, compte tenu qu'elle réalise certaines opérations de transport sur le territoire français. Cette inspection avait pour principal objectif l'examen des dispositions mises en œuvre par Transrad pour répondre, conformément aux exigences de la réglementation, aux situations d'incident ou d'accident sur la voie publique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait la préparation aux situations d'urgence lors des transports. Après une présentation des activités de l'entreprise, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de la société, et se sont entretenus avec le manager des opérations, l'officier de sûreté et de sécurité nucléaire, ainsi que l'un des chauffeurs de la société.

Au vu de cet examen, la préparation aux situations d'urgence est correctement prise en compte dans la société, notamment grâce à la mise en place d'outils de suivi des transports et à l'expérience des chauffeurs. Cependant, certaines dispositions actuelles nécessitent d'être complétées, renforcées ou formalisées.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

La réglementation applicable au transport de matières radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents :

« *Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets* » (paragraphe 1.4.1.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)).

Cette implication comprend notamment « *la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement* » (1.8.3.3 de l'ADR).

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses procédures et modes opératoires ont été rédigés au sein de l'entreprise pour répondre à ces dispositions réglementaires. Cependant, certains éléments manquent encore dans le document intitulé « *Plan de sécurité d'urgence* » afin de maîtriser au mieux les situations d'urgence lors d'un transport.

Les transports réalisés par la société Transrad sont décrits de manière claire dans le plan d'urgence de transport de substances radioactives (TSR). Cependant, aucun scénario de crise spécifique n'a été retenu pour élaborer celui-ci.

**Demande A1 : Je vous demande de faire apparaître dans votre plan d'urgence TSR des scénarios incidentels et accidentels représentatifs des risques posés par vos activités de transport de substances radioactives, afin d'évaluer les conséquences potentielles de ceux-ci, et de dimensionner vos moyens d'intervention de manière appropriée.**

Selon la réglementation applicable, la responsabilité de la diffusion de l'alerte incombe aux intervenants du transport : « *Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action.* » (1.4.1.2 de l'ADR).

Bien que les modalités de diffusion de l'alerte fassent état d'un échange d'informations avec l'autorité compétente du pays concerné, le numéro d'alerte de l'ASN (+33(0) 800 804 135) et des autres autorités des pays traversés par Transrad n'apparaissent pas dans le plan d'urgence TSR.

**Demande A2 : Je vous demande de faire apparaître dans votre plan d'urgence le numéro vert d'urgence radiologique de l'ASN.**

Le guide n° 17 de l'ASN sur le contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives de l'ASN conseille de mettre en place « *pour chaque acteur [...] une fiche recensant par ordre chronologique la conduite à tenir ainsi que les actions à effectuer* » (paragraphe 2.6.2 du guide). Des fiches portant sur les mesures à prendre lors d'un incident ou accident existent pour les chauffeurs, récapitulant les actions à prendre et les numéros à joindre en cas d'incident ou d'accident. Cependant, une telle fiche n'existe pas pour le préposé au transport ou l'agent d'astreinte supposé gérer une telle crise.

**Demande A3 : Je vous demande de vous assurer que toute personne ayant des mesures spécifiques à prendre dans le cas d'un incident ou d'un accident, y compris le préposé au transport et/ou l'agent d'astreinte, dispose des éléments nécessaires**

**pour mener au mieux ses actions. Vous m'indiquerez les dispositions prises en ce sens.**

Il arrive que la société Transrad engage des sous-traitants lors de certains de ses transports. Le plan d'urgence TSR ne mentionne pas les activités de ces sous-traitants.

**Demande A4 : Je vous demande de décrire dans votre plan d'urgence les activités de vos sous-traitants, ainsi que les moyens employés pour s'assurer que celles-ci sont conformes à ce plan.**

De plus, les procédures d'urgence existantes ne décrivent pas convenablement les outils existants dans l'entreprise, qui seraient précieux lors d'un incident ou d'un accident de transport de substances radioactives, notamment le suivi de colis en temps réel et les possibilités d'assistances mutuelles entre l'entreprise Transrad, la société partenaire de transport NCT et l'organisation de transport EOT, principalement sur les problématiques de reprise des colis et d'obtention de suremballages.

**Demande A5 : Je vous demande de faire apparaître dans votre plan d'urgence l'outil de suivi des transports permettant de localiser en temps réel l'ensemble de vos véhicules, et les outils de gestion des transports permettant de retrouver la fiche de transport associée à chaque véhicule, ainsi que la manière dont ils pourraient être utilisés lors d'un incident ou accident de transport.**

**Demande A6 : Je vous demande de spécifier dans votre plan d'urgence les liens et l'assistance entre votre société, la société de transport NCT et l'EOT, notamment sur les problématiques de reprise des colis et d'obtention de suremballages.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'informations complémentaires.

## **C. OBSERVATIONS**

**C1 :** Les numéros des préposés au transport devant être contactés par les chauffeurs lors d'un accident ou d'un incident ayant lieu lors des heures ouvrées sont affichés dans le document indiquant les mesures à prendre présent dans leur cabine. Par contre, le numéro permettant de joindre l'agent d'astreinte est uniquement présent dans le téléphone portable des chauffeurs. Il semblerait utile que l'ensemble de ces numéros soient disponibles à la fois sur les documents papier et dans les téléphones portables des chauffeurs.

**C2 :** L'ensemble des chauffeurs de l'entreprise sont formés à leur arrivée dans l'entreprise en suivant le document interne « *Instructions Chauffeur* », ainsi qu'à travers un compagnonnage avec des chauffeurs plus anciens. Certains chauffeurs travaillant dans l'entreprise, bien que connaissant le document interne, n'ont pas eu l'occasion de le relire depuis plusieurs années, et sont peu familiers avec ce document. Une revue régulière de celui-ci pourrait être mise en place, en complément des pratiques de formation continue déjà existantes.

**C3 :** Plusieurs exercices d'urgence ont déjà été effectués par l'entreprise. Il convient de maintenir cette pratique dans le futur et de se servir du retour d'expérience de ces exercices pour améliorer le plan d'urgence existant.

- C4 :** L'entreprise dispose d'une méthode de gestion des événements indésirables appelée « Fiches Ouch-Ouille ». Afin d'améliorer l'utilisation et l'utilité de ces fiches, Transrad prévoit de mettre en place un système permettant de prioriser leur traitement, et de les classer par thématique ou par cause. Cette amélioration est primordiale afin de continuer à faire évoluer le plan d'urgence TSR existant.
- C5 :** Dans le cas d'un accident lors d'un transport, une entreprise de transport telle que Transrad peut être amenée à communiquer avec la presse ou avec le public. Bien que le plan d'urgence TSR mentionne les communications réalisées avec les autorités lors d'un tel événement, il ne présente aucune stratégie de réponse aux possibles sollicitations médiatiques. Afin de répondre au mieux à cette éventualité, il serait utile de faire apparaître dans le plan d'urgence des éléments de langage permettant de préparer une telle intervention.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des  
sources,**

**Signé par**

**Thierry CHRUPEK**